

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400272

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 juin 2015
Lecture du 19 juin 2015

Vu la requête, enregistrée le 6 août 2014, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par Me Klein, avocat ; Mme X. demande au tribunal :

- de dire et juger l'assemblée de la province Sud, la direction de l'action sanitaire et sociale, le dispensaire de Bourail, responsables des multiples préjudices qu'elle a subis lors de son opération chirurgicale en date du 21 mars 2008 ;
- de condamner l'assemblée de la province Sud, la direction de l'action sanitaire et sociale, le dispensaire de Bourail à lui payer les sommes suivantes :
 - 690 836 francs CFP au titre de l'ITT ;
 - 500 000 francs CFP au titre de l'IPP ;
 - 600 000 francs CFP au titre du pretium doloris ;
 - 400 000 francs CFP au titre du préjudice esthétique ;
 - 500 000 francs CFP au titre du préjudice d'agrément ;
 - 14 000 francs CFP au titre des frais médicaux ;
 - 800 000 francs CFP au titre du préjudice moral et psychologique ;
- de condamner l'assemblée de la province Sud, la direction de l'action sanitaire et sociale, le dispensaire de Bourail à lui payer 500 000 francs CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'expert judiciaire a constaté plusieurs manquements ;
- le rapport souligne que le diagnostic n'était pas le bon et la manœuvre non appropriée ;
- la manœuvre utilisée a causé un effet aggravant ;

- l'expert note que les lésions nerveuses ont pu se produire uniquement lors de la manœuvre de réduction ;
- le mauvais diagnostic ainsi que la manœuvre inappropriée constituent une faute et cette manœuvre est la cause directe et réelle de son préjudice ;
- elle a subi 140 jours d'ITT ;
- elle a perdu 50 % de son salaire du 1^{er} au 31 janvier 2013 ;
- s'agissant de l'IPP, elle conteste l'appréciation de l'expert ;
- les souffrances endurées justifient amplement la somme de 600 000 francs CFP ;
- elle a été privée de toutes ses activités sportives, ne peut plus s'adonner au jardinage et ne peut plus soulever de charge ;
- elle s'est sentie diminuée dans son rôle de mère ne pouvant plus s'occuper correctement de ses enfants ;
- elle oscille entre un état dépressif et anxiogène ;

Vu, enregistré le 28 août 2014, le mémoire présenté pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (Cafat) qui s'estime fondée à réclamer le remboursement de ses débours d'un montant de 701 193 francs CFP en application de l'article 44 de la délibération n° 145 du 29 janvier 1969 et demande la condamnation de l'assemblée de la province Sud, direction de l'action sanitaire et sociale, le dispensaire de Bourail à lui payer cette somme assortie des intérêts au taux légal à compter du dépôt de ses écritures ;

Elle soutient que la somme de 701 193 francs CFP correspond aux frais d'hospitalisation, de médecin, radiologie, pharmacie, infirmiers, kinésithérapie et d'appareillage ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 janvier 2015 au président de l'Assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 19 mars 2015 fixant la clôture d'instruction au 23 avril 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 12 mars 2015, le mémoire présenté pour la Cafat qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute qu'elle prend acte du fait qu'une transaction est en cours entre l'assemblée de la province Sud et la requérante mais n'a, à ce jour, été approchée par aucune des parties ;

Vu, enregistré le 29 mai 2015, présentée pour Mme X. par Me Klein, avocat, qui conclut désormais à ce que le tribunal condamne la province Sud à lui payer :

- 190 836 francs CFP au titre de l'ITT ;
- 1 031 800 francs CFP au titre de l'IPP ;
- 800 000 francs CFP pour la douleur endurée pendant les soins et au cours de la consolidation ;
- 1 000 000 francs CFP au titre de la douleur chronique ;
- 600 000 francs pour le préjudice esthétique ;
- 500 000 francs CFP pour la période antérieure à la consolidation au titre du préjudice d'agrément ;

- 1 200 000 francs CFP pour la période postérieure à la consolidation au titre du préjudice d'agrément ;
- au titre des frais médicaux, la moitié des remboursements de la province Sud dans la mesure où les postes soumis à recours ne sont pas assez détaillés soit 350 000 francs CFP ainsi que la somme de 14 000 francs CFP ;
- 1 200 000 francs CFP au titre du préjudice moral ;
- 3 000 000 francs CFP pour l'adaptation des véhicules de locomotion ;
- 1 000 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. entend, en outre, réserver ses droits à indemnisation future ainsi que les prises en charge y afférentes et demande au tribunal de lui attribuer une provision de 3 000 000 de francs CFP ;

Elle ajoute qu'elle a dû acquérir un véhicule automatique pour se déplacer et qu'en se basant sur un surcoût de 500 000 francs CFP et une espérance de vie de 85 ans soit 6 changements de véhicule, la somme dépensée en sus s'élève à 3 000 000 francs CFP ;

Vu l'ordonnance en date du 10 décembre 2013 par laquelle le président du tribunal a ordonné l'expertise médicale sollicitée par Mme X. par requête enregistrée le 9 octobre 2013 ;

Vu le rapport d'expertise déposé par M. Gagnolet le 18 avril 2014 ;

Vu l'ordonnance de taxation en date du 19 mai 2014 ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 145 modifiée du 29 janvier 1969 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Klein, avocat de la requérante, et de Mme Verbrugghe, représentant l'assemblée de la province Sud ;

Une note en délibéré présentée par la province Sud a été enregistrée le 11 juin 2015.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert désigné par le président du tribunal que Mme X. a été victime d'une chute à son domicile, le 22 septembre 2012, à 12 H 30, son épaule heurtant violemment le sol ; qu'elle a été conduite au dispensaire médical de Bourail et prise en charge par deux infirmiers qui lui ont fait une radiographie de l'épaule ; qu'ayant diagnostiqué une luxation de l'épaule, le médecin de garde, responsable du dispensaire, a procédé à sa réduction ; que la patiente est rentrée chez elle à 15 H 30 ; que ressentant une douleur continue et constatant l'impotence totale de son bras, elle est retournée à 19 H au dispensaire de Bourail où le médecin a décidé de son transfert au centre hospitalier territorial de Nouméa où elle a été opérée dans la matinée du 23 septembre;

Sur la responsabilité :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert désigné par le président du tribunal administratif, qu'une erreur de diagnostic a été faite car l'interprétation d'une radio sur une seule image, par un médecin non radiologue, a entraîné un geste thérapeutique inadapté occasionnant une atteinte du plexus et une paralysie du nerf radial ; que la faute commise par ce médecin, qui agissait dans le cadre du service de santé géré par la province Sud, et qui n'est pas détachable de ce service, est de nature à engager, envers la victime et la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (Cafat) l'entière responsabilité de la province Sud ;

Sur les préjudices :

S'agissant des débours de la Cafat et de Mme X.:

3. Considérant que tribunal a mis en cause la Cafat, en vertu des dispositions de l'article 44 de la délibération n° 145 du 29 janvier 1969, afin de statuer par un jugement rendu commun à cet organisme de sécurité sociale ; que les conclusions que la Cafat a ainsi présentées n'avaient donc pas à être précédées d'une réclamation préalable adressée à la province Sud ; que la Cafat justifie par un état détaillé de ses débours avoir exposé pour le compte de son assurée des frais d'hospitalisation, de médecin, radiologie, pharmacie, infirmiers, kinésithérapie et d'appareillage à hauteur de 701 193 francs CFP; que la province Sud ne conteste pas l'imputation de ces dépenses au dommage qu'elle est tenue de réparer ; que la Cafat est fondée à demander qu'une somme de 701 193 francs CFP soit ainsi mise à la charge de la province Sud au titre de ses débours ; que cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du dépôt des écritures de la Cafat le 28 août 2014 ;

4. Considérant que Mme X. ne justifie pas avoir engagé des frais médicaux qui n'auraient pas fait l'objet de remboursement par la Cafat, à hauteur des 14 000 francs CFP réclamés ; que sa demande tendant à la condamnation de la province Sud à lui payer cette somme ne peut être accueillie ; qu'elle ne justifie pas davantage que la somme de 350 000 francs CFP lui serait due au titre des frais médicaux au seul motif que les postes soumis à recours ne seraient pas assez détaillés ;

En ce qui concerne les préjudices à caractère personnel subis par Mme X.:

S'agissant des préjudices temporaires :

5. Considérant, d'une part, que Mme X. a subi avant la consolidation de son état de santé, à la date du 10 avril 2014 en raison de la faute imputable au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, une période d'incapacité temporaire totale d'une durée de 140 jours ; qu'il pourra être fait droit à sa demande tendant au paiement de la somme de 190 836 francs CFP s'agissant de l'indemnisation du préjudice ayant résulté pour elle de son déficit fonctionnel temporaire;

6. Considérant, d'autre part, que l'intéressée a éprouvé des souffrances physiques dont l'intensité a été évaluée par l'expert entre 2 et 3/7 ; qu'en tenant compte des douleurs nerveuses et de leurs séquelles à type de paresthésies ainsi que des douleurs que Mme X. a supportées lors des soins de rééducation que son état a nécessités, son préjudice sera justement indemnisé par le versement de la somme de 600 000 francs CFP;

S'agissant des préjudices permanents :

Quant au déficit fonctionnel permanent :

7. Considérant que Mme X. demeure atteinte, depuis la consolidation de son état de santé, acquise alors qu'elle était âgée de 40 ans, d'une incapacité permanente partielle de 7 % pour douleurs, impotence partielle et dysesthésies ; que le taux d'incapacité de 7 % fixé par l'expert n'est pas contesté par la province Sud ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice inhérent au déficit fonctionnel permanent en lui allouant à ce titre la somme de 500 000 francs CFP ;

Quant au préjudice esthétique :

8. Considérant que Mme X. subit un préjudice esthétique dû à deux cicatrices et à l'asymétrie des bras ; que ce préjudice estimé par l'expert à 1,5/7, qui serait apparu même sans intervention médicale fautive, mais à un degré moindre, sera justement indemnisé par l'attribution de la somme de 200 000 francs CFP ;

Quant au préjudice d'agrément :

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X. justifie rencontrer des difficultés dans l'exercice de l'équitation qu'elle pratiquait avant l'accident dont elle a été victime ; qu'elle ne peut plus s'adonner au jardinage ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice d'agrément qu'elle subit en lui allouant une somme de 500 000 francs CFP ;

Quant au préjudice moral et psychologique :

10. Considérant que l'expert a relevé l'existence d'un préjudice moral et psychologique, en cours de résolution depuis qu'un suivi psychothérapeutique a pu être

organisé grâce à la présence, localement, d'un thérapeute ; que ce chef de préjudice sera justement apprécié à la somme de 300 000 francs CFP ;

Quant aux frais de véhicule adapté :

11. Considérant que la requérante ne démontre pas la nécessité d'acquérir un véhicule automobile équipé d'une boîte de vitesses automatique ; qu'il ne peut donc être fait droit à sa demande concernant ce chef de préjudice ;

Sur le total des sommes dues par la province Sud :

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la province Sud doit être condamnée à verser à Mme X. une indemnité de 2 290 836 francs CFP et à la Cafat une somme de 701 193 francs CFP qui sera assortie des intérêts au taux légal à compter du dépôt de ses écritures le 28 août 2014 ;

Sur les conclusions tendant à l'octroi d'une provision :

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert désigné par le président du tribunal que des complications peuvent intervenir dans les 5 ou 10 ans à venir ou plus tard ; qu'il y a cependant lieu de rejeter les conclusions de la requérante tendant à l'octroi d'une provision de 3 000 000 de francs CFP, le préjudice futur dont elle demande l'indemnisation présentant un caractère purement éventuel ;

Sur les frais d'expertise :

14. Considérant que les frais d'expertise ordonnée en référé par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, liquidés et taxés par ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 19 mai 2015 à la somme de 405 250 francs CFP doivent être mis à la charge définitive de la province Sud ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la province Sud à payer à Mme X. la somme de 150 000 francs au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a engagés ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La province Sud est condamnée à verser à Mme X. une somme de deux millions deux cent quatre vingt dix mille huit cent trente six francs CFP (2 290 836).

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La province Sud est condamnée à verser à la Cafat une somme de sept cent un mille cent quatre vingt treize francs CFP (701 193) qui portera intérêts au taux légal à compter du 28 août 2014.

Article 4 : Les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de quatre cent cinq mille deux cent cinquante francs CFP (405 250)sont mis à la charge définitive de la province Sud.

Article 5 : La province Sud est condamnée à verser une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000)à Mme X. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.